

« Art. 8. Nul ne peut être admis à se présenter aux examens s'il n'est  
« âgé de vingt-quatre ans au moins et s'il ne réunit un minimum de soixante  
« mois de navigation, »

les candidats devront joindre à leur demande les pièces, certificats, etc., mentionnés dans les articles ci-dessus cités.

Art. 4. Les matières sur lesquelles devront être interrogés les candidats sont celles énumérées aux programmes annexés au décret du 26 février 1862 (*Bulletin officiel de la marine*, pages 262 et suivantes).

Art. 5. Les membres qui devront composer la commission d'examen, telle qu'elle est prescrite par l'article 9 de l'arrêté local susvisé, seront désignés par nous ultérieurement, sur la proposition du Chef du service administratif.

Art. 6. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Journal officiel* de la colonie et communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif de la marine,*

Signé : MASSON.

---

N<sup>o</sup> 144. — *ARRÊTÉ* donnant main-levée à la Société Commerciale de l'Océanie du cautionnement versé par elle à la Caisse des dépôts et consignations.

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 8, § 2, des conditions générales du 30 janvier 1884 ;

Considérant que la Société Commerciale de l'Océanie a rempli toutes les obligations qui lui étaient imposées par le marché passé avec l'Administration locale pour le transport régulier de la correspondances, du personnel et du matériel entre Papeete, Rotoava, Taiohae et retour à Papeete du 1<sup>er</sup> avril 1884 au 31 décembre 1885 ;

Que, par suite, l'Administration n'a aucune répétition à exercer contre ladite Société ;

Vu le certificat de non opposition délivré par le greffier des tribunaux ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur *p. i.*,